



DELIBERATION N°2026-39

Régime indemnitaire de la filière police - ISFE Garde champêtre

Extrait du Registre des Délibérations

COMITÉ SYNDICAL DU 15 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le quinze septembre à 18 h 30, le Comité Syndical du SEBV, régulièrement convoqué le huit septembre, s'est réuni à Sainte-Gemme Moronval, Salle Municipale des Associations et de la Culture, en session ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Stéphane LEMOINE**, Président.

Nombre de délégués titulaires du Comité Syndical : 31

Nombre de membres en exercice : 31

Quorum à atteindre en temps normal : (31/2+1) : 16

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de suffrages exprimés : 21

Présents pour le quorum : 21

M.	DESHAYES Ludovic	Titulaire	CA Pays de Dreux	CHERISY
M.	ECKMAN Jean-Marie	Titulaire	CA Pays de Dreux	BERCHERES-SUR-VESGRE
M.	ROY Raymond	Titulaire	CA Pays de Dreux	LA CHAUSSEE-D'IVRY
M.	TOISON Stéphan	Titulaire	CA Pays de Dreux	MEZIERES-EN-DROUAI
M.	TRIBOUILLOIS Mathieu	Titulaire	CA Pays de Dreux	DREUX
M.	CAMBOULIVE François	Titulaire	CA Pays de Dreux	IVRY-LA-BATAILLE
M.	CHERON Denis	Titulaire	CA Pays de Dreux	MONTREUIL
M.	GUIRLIN Jean-Louis	Titulaire	CA Pays de Dreux	SAINT-GEORGES-MOTEL
M.	LUBOW Dominique	Titulaire	CA Pays de Dreux	SAINT-ANGE-ET-TORCAY
M.	DUMAS Philippe	Suppléant de ALBERT Christian	CA Pays de Dreux	SAINT-OUEN-MARCHEFROY
Mme	LE BRIS Martine	Titulaire	CA Pays de Dreux	SAUSSAY
M.	ANEST Louis	Titulaire	CA Pays de Dreux	VILLEMEUX-SUR-EURE
Mme	DEVINCK Jacqueline	Titulaire	CC Portes Euréliennes d'Ile de France	VILLIERS LE MORHIER
M.	LEMOINE Stéphane	Titulaire	CC Portes Euréliennes d'Ile de France	CHAUDON
M.	ROSSIGNOL Patrick	Titulaire	CC Portes Euréliennes d'Ile de France	MEVOISINS
M.	LUSZEZSZIN Bruno	Titulaire	CC Portes Euréliennes d'Ile de France	PIERRES
M.	ALORY Christophe	Titulaire	CA Evreux Portes de Normandie	MOISVILLE
M.	BERNHART Laurent	Titulaire	CA Evreux Portes de Normandie	CROTH
M.	DUGUAY Pascal	Titulaire	Seine Normandie Agglomération	FAINS
M.	VAUTIER Bruno	Titulaire	Seine Normandie Agglomération	PACY-SUR-EURE
M.	COURTAT Didier	Titulaire	Seine Normandie Agglomération	MENILLES

Absents excusés ayant donné pouvoir : 3

M.	FAVREAU Patrick	Titulaire	CA Pays de Dreux	SAINT-GEMME-MORONVAL
M.	MEZARD Hugues	Titulaire	CC Portes Euréliennes d'Ile de France	SAINT-PIAT
M.	BASTIANELLI Christophe	Titulaire	Seine Normandie Agglomération	LA ROQUETTE

Absents excusés : 7

M.	STEPHO Damien	Titulaire		CA Pays de Dreux	VERNOUILLET
Mme	PATUREL Cathy	Titulaire		CA Pays de Dreux	OULINS
M.	DELAHAYE Florian	Suppléant de	FAVREAU Patrick	CA Pays de Dreux	MEZIERES-EN-DROUAIS
M.	ALBERT Christian	Titulaire		CA Pays de Dreux	SAULNIERES
M.	ALLAIN Philippe	Titulaire		CA Evreux Portes de Normandie	JOUY SUR EURE
M.	MITIALIS Nicolas	Suppléant de	DUGUAY Pascal	Seine Normandie Agglomération	BUEIL
M.	BIZARD Freddy	Titulaire		Seine Normandie Agglomération	CROISY-SUR-EURE

Egalement présents (sans voix délibérative) : 4

M.	GENCE Xavier	Suppléant de	LUBOW Dominique	CA Pays de Dreux	MAILLEBOIS
Mme	DEQUAIRE Sylviane	Suppléant de	GENCE Xavier	CA Pays de Dreux	CRECY-COUVE
Mme	ELEOUE Fabienne		SNA	Conseillère municipale	BUEIL
M.	BIEUVILLE Mathieu		CA Pays de Dreux	Conseiller municipal	EZY SUR EURE

M. Bernhart est nommé secrétaire de séance.

Exposé du Président :

Monsieur Lemoine, Président rappelle que suite à la fusion du SBV4R et du SIRE2 au 01 janvier 2025, Il convient par la présente délibération d'établir les plafonds annuels ISFE part fixe et part variable en tenant compte des derniers décrets d'application et des effectifs. Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant : elles se distinguent, en cela, des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial servis aux agents territoriaux.

I – BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- ❖ Garde champêtre

II – INSTAURATION DE LA PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadre d'emplois	Taux maximum individuel
	En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension
Gardes champêtres	30 %

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

III – INSTAURATION DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- La valorisation et la reconnaissance du travail effectué par l'agent tout au long de l'année ;
- La disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel ;
- L'expérience professionnelle (au vu notamment du niveau de qualification, de l'ancienneté, des efforts de formation ...) ;
- La capacité de l'agent à transmettre et à appliquer les connaissances acquises ;
- La maîtrise technique de l'emploi ;
- La volonté de l'agent à assurer des tâches nouvelles ou des missions ponctuelles.

En cas de changement notoire de fonctions, le montant des indemnités pourra être révisé en cours d'année à la hausse ou les primes et indemnités seront majorées au profit des agents exerçant des responsabilités particulières ou assujettis à des sujétions spécifiques.

Les primes et indemnités pourront être majorées ou minorées en fonction de la manière de servir de l'agent appréciée notamment à travers l'évaluation annuelle (ce qui suppose un système d'évaluation pertinent)

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiés sur le compte rendu d'entretien professionnel.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum en Euros
Gardes champêtres	5 000 €

Le montant de la part variable sera versé mensuellement sur la base d'un 12^{ème} du montant annuel individuel et défini par l'organe délibérant.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

V – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION APPLICABLES A L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

1. Maintien intégral du régime indemnitaire

Le comité syndical décide de maintenir le versement de l'indemnité pendant les périodes de :

- Congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;
- Congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption ;
- Accidents de travail, maladies professionnelles reconnues ;
- Formation.

2. Maintien ou maintien partiel du régime indemnitaire

En matière de congé de maladie ordinaire (CMO), le comité syndical décide de maintenir l'indemnité aux agents en congé de maladie ordinaire : le régime indemnitaire suivra toutefois le sort du traitement. Ainsi lorsque la rémunération sera en demi-traitement, le régime indemnitaire sera également proratisé. L'agent ne perçoit aucune rémunération (ni traitement, ni régime indemnitaire, ni NBI) durant les journées

de carence. Ces journées ne doivent donc pas être décomptées dans le délai de carence sinon l'agent serait doublement pénalisé ces journées-là.

Durant un temps partiel thérapeutique, le comité syndical décide de maintenir intégralement l'indemnité aux agents placés à temps partiel thérapeutique.

Durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR), le comité syndical décide de maintenir intégralement l'indemnité aux agents placée en PPR.

En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est maintenu partiellement dans les proportions suivantes : 33% la 1ère année et 60% la 2^{ème} et 3^{ème} année. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du conseil médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

3. Suspension du régime indemnitaire

- ✓ L'indemnité instituée cessera d'être versée : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction

Le montant de la part variable a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel et il appartient au Président, au regard du compte rendu d'entretien établis par le supérieur hiérarchique de l'agent, d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent et de ses résultats, doit ou non se traduire par une baisse du montant de la part variable au prorata de ses périodes d'indisponibilités physiques.

VI – LES CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.,

VII – CLAUSE DE REVALORISATION

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VII – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 01 octobre 2026.

L'objet de la présente délibération vise à soumettre au vote du Comité syndical d'adopter le RISFEED pour l'ensemble des agents du SEBV, conformément aux décrets d'application parus, et d'en déterminer les critères et modalités d'attribution au sein de la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13 ;

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 22 juin 2026 – N° 2396 ;

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RISFEPP) ;

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques ;

Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant ;

Considérant qu'il appartient au Comité syndical de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés ;

Considérant que le Comité syndical entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide, à l'unanimité :

- **D'Instituer** le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus ;
- **De verser** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (part fixe et part variable) ;
- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget ;
- **D'autoriser le Président** à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

DOCUMENT RENDU EXECUTOIRE

Après dépôt à la sous-préfecture, le 22.09.26

Le Président

Stéphane LEMOINE

Le Président,

Stéphane LEMOINE

SEBV

SYNDICAT EURE MOYENNE BLAISE VESGRE